

AVIS DE CONVOCATION

Réunion du comité de participation des parents (CPP)

Le mercredi 22 avril 2020 à compter de 18 h 30

Par audioconférence

AUX MEMBRES DU COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS (CPP)

Membre du Conseil :

M^{me} Pascale Thibodeau, membre du Conseil

M^{me} Véronique Emery, membre du Conseil

Parents :

M^{me} Rebecca Moïse, membre représentant la région de Peel

M^{me} Majda Moustarji, membre représentant la région du sud

M. Taoufik Bouchama, membre représentant la région du Grand Toronto

M^{me} Rachel Traore-Takura, membre représentant la région du Grand Toronto

M^{me} Erika Kafka, membre représentant la région de Sud-Ouest

Vous êtes par la présente convoqué-e-s à la

Réunion du : **Comité de participation des parents**

Date : **le 22 avril 2020**

Heure : **à compter de 18 h 30**

Lieu : **Skype (lien dans l'invitation Outlook) OU
rejoindre la rencontre par téléphone**

+1 (647) 317-3974, code de participant 534688#

+1 (866) 772-2238, code de participant 534688#

COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS (CPP)

Le mercredi 22 avril 2020 à compter de 18 h 30

ORDRE DU JOUR

1. Mot d'ouverture
2. Nomination d'une co-présidence du comité
3. Affaires courantes :
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 3.2 Déclaration de conflit d'intérêts
 - 3.3 Adoption du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020
 - 3.4 Questions découlant du procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020
4. Consultation : Cours de français pour parents
Lien pour visionnement : https://youtu.be/eljd0P1_mic
5. Politiques en consultation :
 - 5.1 Politique 1,08 - Représentation d'élève à la table du Conseil
 - 5.2 Politique 2,02 - Transport scolaire
 - 5.3 Politique 3,26 - Sorties éducatives
6. Information : Suspension des activités au niveau des écoles pendant la pandémie
7. Dates de la prochaine réunion pour 2020 :
 - Lundi 9 novembre 2020
8. Levée de la réunion

NON ADOPTÉ

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS (CPP)**

Le 20 janvier 2020

Le CPP tient une réunion de 18 h 35 à 19 h 35 par audioconférence sous la présidence de conseillère Thibodeau.

Membres du comité présents :

Membre du Conseil :

Mme Pascale Thibodeau, membre du CSViamonde

Membre du Conseil absente :

Mme Véronique Emery, membre du CSViamonde

Parents :

M. Taoufik Bouchama, membre représentant la région du GrandToronto

M^{me} Rebecca Moïse, membre représentant la région de Peel/Caledon

M^{me} Rachel Traore-Takura, membre représentant la région du Grand Toronto

M^{me} Erika Kafka, membre représentant la région du Sud-Ouest

Parent absent :

M^{me} Majda Moustarji, membre représentant la région du Sud

Membres de l'administration présents :

M^{me} Tricia Verreault, adjointe à la surintendance de l'éducation

M^{me} Corine Céline, secrétaire de séances du Conseil

1. MOT DE BIENVENUE

Avant de commencer la réunion, Mme Verreault souhaite la bienvenue à tous. Elle remercie les nouveaux parents de leur intérêt à siéger sur le comité et de leur motivation à faire partie du CPP.

Elle donne ensuite un bref aperçu de la composition du comité.

2. NOMINATION DES COPRÉSIDENTS DU COMITÉ

M^{me} Tricia Verreault explique que selon la politique du Conseil, le comité est présidé par des coprésidences, une représentant les membres du Conseil et l'autre les parents. La présidence des quatre réunions de l'année sera assumée à tour de rôle entre les coprésidences.

Conseillère Thibodeau accepte la nomination du mandat de coprésidence pour la nouvelle année. Elle est donc nommée coprésidente du comité représentant les membres du Conseil.

M. Bouchama accepte de renouveler son mandat comme coprésident représentant les parents. N'ayant pas d'autres nominations, M. Bouchama est nommé coprésident représentant les parents par acclamation.

Étant donné que les deux membres nommés acceptent leur mise en nomination, M^{me} Rachel Traore-Takura, appuyée par M^{me} Rebecca Moïse, propose :

QUE conseillère Thibodeau et M. Bouchama soient nommés coprésidents du comité pour 2020.

La motion est adoptée.

3.1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M^{me} Rebecca Moïse, appuyée par M^{me} Rachel Traore-Takura, propose :

QUE l'ordre du jour soit approuvé.

La motion est adoptée.

3.2 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il n'y a aucune déclaration de conflit d'intérêts.

3.3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2019

M^{me} Rebecca Moïse, appuyée par M^{me} Pascale Thibodeau, propose :

QUE l'adoption du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2019 soit approuvée.

La motion est adoptée.

4. **RÔLE ET RESPONSABILITES DU COMITE CPP**

Madame Tricia Verreault fait une présentation aux membres sur les rôles et responsabilités du comité CPP. On explique le rôle consultatif du comité, et que son but consiste à soutenir, à encourager et à accroître l'engagement des parents au niveau du conseil scolaire afin d'améliorer le rendement des élèves et leur bien-être.

M. Bouchama, appuyé par M^{me} Rachel Traore-Takura, propose :

QUE la présentation sur les rôles et responsabilités du CPP soit reçue.

La motion est adoptée.

5. **PROPOSITIONS DES PROJETS DE PARTICIPATION DES PARENTS POUR 2019-2020**

Lors de la présentation du rapport sur la compilation des projets de participation des parents, en premier lieu, M^{me} Verreault donne aux nouveaux membres un aperçu du projet dans son ensemble ainsi que les derniers développements survenus. Puis, elle passe en revue les prochaines étapes du projet y inclus le budget prévu pour réaliser les objectifs prévus pour l'année scolaire.

Après une période de questions et de discussions à ce sujet, M^{me} Rachel Traore-Takura appuyée par M^{me} Rebecca Moïse, propose :

QUE la liste de projets de participation des parents approuvés dans les écoles du CSViamonde soit reçue.

Les motions sont adoptées.

6 **DATE DE LA PROCHAINE RENCONTRE**

Les prochaines réunions ont été fixées aux dates suivantes :

- ▶ 11 mars 2020
- ▶ 22 avril 2020
- ▶ 9 novembre 2020

7. LEVÉE DE LA RÉUNION

L'ordre du jour étant épuisé la réunion est levée à 19 h 35.

M^{me} Rachel Traore-Takura, appuyée par M^{me} Rebecca Moïse, propose :

QUE la réunion soit levée.

La motion est adoptée.

**La surintendance
de l'éducation**

La coprésidente de la réunion,

Tricia Verreault

Conseillère Thibodeau

**REPRÉSENTATION D'UN ÉLÈVE CONSEILLER ÉLU,
D'UNE ÉLÈVE CONSEILLÈRE ÉLUE AU SEIN DU CONSEIL****Entrée en vigueur le 18 avril 1998****Révisée le 25 juin 2010****Révisée le 22 mars 2014****Révisée le 28 février 2020****Prochaine révision en 2023-2024**

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) désire que la représentation des intérêts des élèves au sein du Conseil contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les personnes qui gèrent et administrent le Conseil et celles auxquelles il doit offrir de l'éducation. Le Conseil reconnaît que les élèves sont capables de contribuer au processus de prise de décision en ce qui a trait à leur éducation et de tirer profit de leur expérience lors de leur participation aux réunions du Conseil au cours desquelles l'examen de sujets variés est lié à la philosophie, aux principes et à la situation financière du Conseil.

1. ÉLECTION

Chaque école secondaire du Conseil choisit un élève parmi les élèves qui posent leur candidature et qui peuvent satisfaire aux critères d'admissibilité, et ce, au début d'avril de chaque année. La sélection de ces candidatures se fait conformément aux directives administratives et aux notes de service du Conseil.

Chaque année, le Conseil procède à l'élection de l'élève qui siègera à la table du Conseil. Le Conseil devrait en tout temps compter deux élèves. Ainsi, l'élection annuelle se fait pour un élève qui sera en 11^e année lors de la rentrée scolaire suivant son élection.

1.1 Poste vacant

Si un poste devient vacant en cours de mandat, il y aura élection partielle pour pourvoir au poste par l'élève du même niveau que l'élève qui occupait le poste vacant.

2. MANDAT

Le mandat est de deux ans. Le mandat de l'élève qui siège à la table du Conseil commence le 1^{er} août de l'année de son élection ou de sa nomination et se termine le 31 juillet, deux ans plus tard.

Au cours de son mandat, l'élève qui siège à la table du Conseil :

- doit rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil, et ce, par l'intermédiaire des conseils des élèves. L'élève doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.
- doit observer tous les règlements administratifs du Conseil, ses politiques et directives administratives, ainsi que la *Loi sur l'éducation* et les Règlements qui en découlent ainsi que la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

2.1 Statut

Le Conseil transmet au ministère de l'Éducation le nom de l'élève qui va siéger à la table du Conseil au plus tard 30 jours après la date des élections ou des élections partielles, et ce, avant le 30 avril annuellement.

**REPRÉSENTATION D'UN ÉLÈVE CONSEILLER ÉLU,
D'UNE ÉLÈVE CONSEILLÈRE ÉLUE AU SEIN DU CONSEIL**

3. ADMISSIBILITÉ**3.1 Critères de représentation**

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève en candidature doit :

- être inscrit à une école secondaire du Conseil du cycle supérieur lors de la rentrée scolaire suivant l'élection;
- remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) l'élève est à temps plein;
 - b) l'élève en difficulté est inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement, au cours d'un jour de classe et qui serait l'élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.
- être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Compte tenu de la nature du rôle de l'élève qui siège à la table du Conseil qui nécessite parfois des absences de l'école pour participer à des activités de représentation, la direction d'école pourra aussi tenir compte, des facteurs suivants en acceptant, ou non, les mises en candidature au niveau de l'école :

- l'élève possède des qualités marquées de leadership;
- l'élève maintient une bonne moyenne de rendement scolaire dans la majorité de ses cours.

4. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMITÉS

L'élève qui siège à la table du Conseil participe, au même titre que les membres du Conseil, à toutes les délibérations publiques du Conseil et de ses comités.

Le même accès est accordé à l'élève que les autres membres du Conseil quant aux documents pertinents du Conseil ainsi qu'à tout autre appui que sa participation aux délibérations requiert.

4.1 Droit de vote

Conformément au Règlement de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil « n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire (c'est-à-dire que son vote ne compte pas) sur toute question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités ».

L'élève qui siège à la table du Conseil se conformera au droit de vote comme il est décrit dans la *Loi sur l'éducation* et dans les règlements administratifs du Conseil. Si désiré, l'élève qui siège à la table du Conseil a le droit de demander qu'une question, dont est saisi le Conseil ou un de ses comités où l'élève siège, fasse l'objet d'un vote consigné au procès-verbal, auquel cas doivent avoir lieu :

**REPRÉSENTATION D'UN ÉLÈVE CONSEILLER ÉLU,
D'UNE ÉLÈVE CONSEILLÈRE ÉLUE AU SEIN DU CONSEIL**

- d'une part, un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève qui siège à la table du Conseil ou un de ses comités;
- d'autre part, un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève qui siège à la table du Conseil ou un de ses comités.

4.2 Comités du Conseil

L'élève qui siège à la table du Conseil peut participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres membres du Conseil. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », l'élève qui siège à la table du Conseil ne peut en faire partie, car l'élève n'est pas membre du Conseil.

Parfois, lorsqu'un comité est constitué de trois membres du Conseil et de trois autres personnes, le Conseil peut à sa discrétion modifier ses règlements afin de permettre à l'élève qui siège à la table du Conseil de remplacer un des trois membres du Conseil.

4.3 Réunions à huis clos

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions du Conseil soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient, sauf quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un membre du personnel en poste ou éventuel du Conseil, ou l'élève, son parent, la personne légale responsable de l'élève;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec le personnel du Conseil;
- e) des litiges qui touchent le Conseil.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil peut assister à toutes les réunions à huis clos, sauf lorsqu'il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers.

4.4 Participation active aux réunions du Conseil

Dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil, l'élève qui siège à la table du Conseil peut, demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour des séances à huis clos et publiques du Conseil.

5. RÉMUNÉRATION**5.1 Remboursement des frais**

Le Conseil rembourse les dépenses de l'élève qui siège à la table du Conseil conformément à la politique 1,04.

5.2 Allocation

Annuellement, le Conseil remet à l'élève qui siège à la table du Conseil la somme de 2 500 \$ à condition que l'élève se soit conformé de manière satisfaisante à ses obligations comme élève qui siège à la table du Conseil. La somme versée doit être ajustée proportionnellement à la durée du service **durant l'année** dans l'éventualité que le mandat soit inférieur à une année scolaire complète.

**REPRÉSENTATION D'UN ÉLÈVE CONSEILLER ÉLU,
D'UNE ÉLÈVE CONSEILLÈRE ÉLUE AU SEIN DU CONSEIL**

6. DÉMISSION

L'élève qui siège à la table du Conseil, qui désire donner sa démission, en avise par écrit la présidence du Conseil.

Une vacance sera comblée par le processus d'une élection partielle en conformité avec les directives administratives 1,08. Une vacance qui survient après le 1^{er} avril n'est pas comblée avant que le processus normal d'élection ou de nomination soit entamé.

7. ABSENCE OU INHABILITÉ

L'élève qui siège à la table du Conseil n'est pas habilité à siéger au Conseil si l'élève a enfreint la *Loi sur l'éducation*, soit en manquant l'école ou en se conduisant de façon inacceptable. Il n'est pas non plus habilité à siéger s'il n'est plus inscrit à une école secondaire du Conseil.

L'élève qui siège à la table du Conseil qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

L'élève qui n'est plus habilité à remplir ses fonctions sera réputé avoir démissionné.

RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation

Loi sur les conflits d'intérêts

Le Règlement de l'Ontario 7/07 Élèves conseillers

Règlement de l'Ontario 354/18 : Élèves conseillers

Politique 1,04 portant sur le remboursement des dépenses des membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

TRANSPORT SCOLAIRE

Approuvée le 27 juin 1998
Entrée en vigueur le 27 juin 1998
Révisée le 25 novembre 2011
Révisée le 20 novembre 2015
Révisée le 28 février 2020
Prochaine révision en 2023-2024

Page 1 de 5

ÉNONCÉ

Selon l'article 166 de la Loi sur l'éducation, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) peut fournir des services de transport à ses élèves, mais n'est pas tenu de le faire. Toutefois, reconnaissant que la prestation de services de transport aux élèves vise à garantir l'égalité d'accès à ses écoles, le Conseil choisit d'offrir un transport scolaire gratuit aux élèves.

Le Conseil fournit des services de transport qui sont en tout temps sécuritaires, fiables et équitables pour les élèves résidant à l'intérieur de la zone de fréquentation scolaire d'une école. Une attention particulière est portée à la sécurité lors de la conception des parcours, du choix de l'emplacement des arrêts et de l'opération des véhicules scolaires.

Le Conseil, l'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves, les Consortiums et les compagnies de transport scolaire partagent la responsabilité de la sécurité du transport scolaire. La responsabilité du Conseil quant à la supervision des élèves transportés à bord de véhicules scolaires débute lorsque l'élève monte à bord du véhicule et prend fin au moment où l'élève descend à l'arrêt désigné.

Le transport est organisé en fonction de la journée scolaire. Le transport scolaire est un privilège, et non un droit, qui peut être retiré si les règles ne sont pas respectées par les élèves, les parents, tuteurs ou tutrices.

*Le glossaire des termes se trouve à l'annexe A de la politique.

1. CONSORTIUM

- 1.1 La gestion quotidienne du transport scolaire est confiée aux Consortiums de transport :
Service de transport Francobus, Service de transport des élèves Windsor-Essex et
Service de transport de Wellington-Dufferin.
- 1.2 Les Consortiums développent et mettent en œuvre des directives administratives.
- 1.3 Les écoles, parents, tuteurs ou tutrices, et les élèves doivent respecter les directives administratives des Consortiums.
- 1.4 Les Consortiums appartiennent aux conseils membres qui en assure la gouvernance par l'entremise d'un conseil d'administration composé de surintendances des affaires.

TRANSPORT SCOLAIRE

2. SÉCURITÉ

La sécurité des élèves est une priorité en tout temps :

- 2.1 Les compagnies de transport doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les véhicules transportant les élèves du Conseil sont conduits et entretenus conformément au *Code de la route* et à la *Loi sur les véhicules sur les transports en commun* et aux règlements régis par le ministère du Transport.
- 2.2 La sécurité et l'efficacité déterminent l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires pour l'embarquement et le débarquement des élèves.
- 2.3 Le nombre d'élèves transportés dans un véhicule scolaire respecte les normes prescrites en cette matière.
- 2.4 Le Conseil encourage les écoles à participer aux programmes de formation sur la sécurité à bord d'un véhicule scolaire.

3. ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité d'une ou d'un élève en matière de transport est conforme à cette politique.

3.1 Écoles élémentaires

- 3.1.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier élémentaire (de la maternelle à la huitième année).

Le transport sera fourni aux élèves qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal de l'élève et l'école dépasse 0,8 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants et 1,6 km pour les élèves de la première à la huitième année.

- 3.1.2 Le Conseil peut offrir le choix d'un transport scolaire par autobus scolaire ou par transport en commun à un(e) élève de la 7^e et 8^e année qui a droit au transport scolaire et qui habite dans une région desservie par un service de transport en commun afin qu'il ou elle puisse se rendre à, et revenir de, l'école.
- 3.1.3 Dans le cas où les distances sont harmonisées pour les conseils membres d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

TRANSPORT SCOLAIRE

3.2 Écoles secondaires

- 3.2.1 Le Conseil peut fournir le transport scolaire aux élèves du palier secondaire, qui demeurent dans la zone de fréquentation scolaire d'une école et dont la distance entre le domicile principal de l'élève et l'école dépasse 3,2 km.
- 3.2.2 Le Conseil peut fournir le transport scolaire en fournissant des billets de transport en commun à un(e) élève du palier secondaire qui a droit au transport scolaire et qui habite dans une région desservie par un service de transport en commun afin qu'il ou elle puisse se rendre et revenir de l'école.
- 3.2.3 Les billets pour le transport en commun ne sont pas fournis à une personne inscrite dans un programme pour adultes.
- 3.2.4 Toute personne inscrite dans un programme pour adultes ou un programme pour lequel le Conseil reçoit, selon le Règlement des subventions générales, une subvention modifiée ou réduite, n'est pas admissible au transport.
- 3.2.5 Dans le cas où les distances sont harmonisées pour tous conseils membres d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées

3.3 Désignation et distance de marche à l'arrêt

L'élève sera transporté dans le véhicule scolaire qui lui a été désigné. L'élève doit monter à bord et descendre aux points d'arrêt désignés sur le trajet.

Tous les élèves sont tenus de marcher jusqu'à l'arrêt d'autobus. L'élève doit se rendre au point d'embarquement désigné par le Conseil qui n'excédera pas :

- 0,4 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants;
- 0,8 km à l'élémentaire, de la première à la huitième année;
- et 1,6 km au secondaire.

Dans le cas où les distances sont harmonisées pour tous les conseils d'un consortium, les distances du Consortium seront utilisées.

4. DURÉE DU PARCOURS

Dans la mesure du possible, la durée des trajets de véhicules scolaires est inférieure à :

- 60 minutes – maternelle – jardin d'enfants;
- 60 minutes – 1^{re} à la 6^e année;
- 75 minutes – 7^e à la 12^e année;
- et ceci, dans chaque direction.

TRANSPORT SCOLAIRE

5. TRANSPORT SPÉCIAL

La surintendance des affaires, en collaboration avec la direction des services aux élèves, est autorisée à fournir un transport spécial à une ou un élève ayant un handicap physique ou ayant des besoins spéciaux.

6. CONDUITE DES ÉLÈVES

- 6.1 L'élève fait preuve d'autodiscipline.
- 6.2 L'élève est responsable de son comportement lorsqu'il ou lorsqu'elle voyage dans un autobus scolaire.
- 6.3 Les parents, tuteurs ou tutrices sont responsables des dommages occasionnés par leur(s) enfant(s) à un véhicule scolaire et doivent rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.
- 6.4 L'élève autonome est responsable des dommages qu'elle ou il occasionne à un véhicule scolaire et doit rembourser les frais de réparation à la compagnie de véhicules scolaires.

7. COMMUNICATION

- 7.1 Le Conseil s'assure qu'il y ait en place des mécanismes de communication efficaces pour informer les parents, tuteurs, tutrices et l'administration des écoles et que ceci est communiqué clairement aux divers intervenants.

Annexe A

GLOSSAIRE DES TERMES

1. **Le Conseil** : signifie le Conseil scolaire Viamonde.
2. **Consortium** : regroupement de conseils scolaires d'une même région supervisant la prestation des services de transport scolaire aux élèves des conseils scolaires participant.
3. **Arrêt d'autobus** : endroit désigné où l'élève monte dans l'autobus pour se rendre à l'école ou descend de l'autobus pour retourner à la maison.
4. **Zone de fréquentation scolaire** : une zone géographique, délimitée par le Conseil autour d'une école, et à l'intérieur de laquelle les élèves qui y résident sont présumés devoir fréquenter cette école.
5. **Véhicule scolaire** : tout véhicule utilisé par les compagnies de transport pour transporter les élèves vers ou de l'école de la zone de fréquentation.
6. **Adulte** : personne âgée de 21 ans et plus.

SORTIES ÉDUCATIVES**Révisée le 20 novembre 2004****Révisée le 19 juin 2015****Révisée le 28 février 2020****Prochaine révision en 2023-2024**

Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît la valeur pédagogique des activités organisées par le personnel enseignant à l'extérieur de la salle de classe ordinaire comme étant un excellent complément à l'éducation des élèves. Le Conseil appuie la planification et l'organisation de sorties éducatives à caractère scientifique, culturel, social ou sportif, menées à l'échelle locale, provinciale, nationale ou internationale dans un contexte sain et sécuritaire.

DÉFINITION

Une sortie éducative se définit comme toute activité approuvée ayant lieu à l'extérieur de la propriété de l'école. Elle vise à enrichir l'expérience d'apprentissage des élèves dans le cadre du programme d'enseignement ou en dehors de celui-ci et est organisée par l'école ou le Conseil.

L'éducation coopérative, les expériences ou les stages d'observation dans un milieu de travail ne sont pas compris dans cette définition.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Les sorties éducatives doivent respecter la vision et les valeurs du Conseil, se dérouler dans un contexte sain et sécuritaire et devraient privilégier les activités en français.
2. Toutes les sorties éducatives intégrées au programme ordinaire doivent être accessibles à tous les élèves. Le coût d'une sortie éducative ne devrait pas constituer un obstacle à la participation des élèves. La direction d'école doit tenir compte des besoins spéciaux et physiques des élèves afin de s'assurer que toutes les sorties éducatives sont accessibles à l'ensemble des élèves.
3. Les sorties éducatives doivent faire l'objet d'une autorisation avant d'avancer dans la planification. Selon la nature des sorties éducatives, elles sont autorisées, soit par la direction d'école, la surintendance de l'éducation ou le Conseil.
4. Tout particulier ou organisme externe et non approuvé au préalable ne peut pas relever de la responsabilité du Conseil.
5. Lors d'une sortie éducative, le Conseil s'attend à ce que le personnel de supervision et les élèves affichent une conduite exemplaire selon le code de conduite de l'école et du Conseil et les règles de sécurité.
6. Toutes les politiques et directives administratives du Conseil s'appliquent en tout temps pendant les sorties éducatives.

Toute sortie éducative doit être conforme aux directives administratives et aux procédures énoncées dans le guide des sorties éducatives découlant de la présente politique.